

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
D'ARGENTEUIL

CANTON
DE
TAVERNY

DEL n° 2023-018

VILLE DE BEAUCHAMP

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 13 avril 2023
=====

OBJET :

**Contributions
communales fiscalisées
au SIEREIG pour
l'exercice budgétaire
2023**

Nota - Le Maire certifie
que cette délibération a
été mise en ligne sur le
site de la ville le

13 AVR. 2023

Que la convocation du
Conseil a été faite le 6
avril 2023

et que le nombre des
Membres en exercice est
de : 29

L'an deux mille vingt-trois le treize avril à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, M. PLANCHE, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ, Mme CERIANI, M. MANAC'H, Mme PIRES, M. HUMBERT, M. BRASSEUR, M. REMOND, Mme MAILLARD, M. AFONSO, M. PERRIN, Mme LE BRAS, Mme LOISEAU, Mme DIAS, Mme BARROCA, M. WALTER, M. CHANDELIER, Mme KEPEKLIAN, M. CARREL,

Étaient excusés les conseillers municipaux suivants :

Mme SERVAIS donne pouvoir à Mme MAILLARD, M DUHEM donne pouvoir à M. MANAC'H, M. JENNY donne pouvoir à Mme NORDMANN, M. BACARI donne pouvoir à Mme KERGUIDUFF, Mme DUMITRU donne pouvoir à M. HUMBERT, M.BEDON donne pouvoir à Mme KEPEKLIAN

Étaient absents les conseillers municipaux suivants :

Mme GUZIK,
Mme OKPANKU

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Monsieur Marc REMOND pour assurer ces fonctions. Sans observation, Monsieur Marc REMOND est désigné secrétaire pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5212-1 et L 5212-20,

Considérant le Code général des impôts, et notamment les articles 1609 quater et 1636 B octies,

Considérant la délibération n°14.03.23.06 du Comité syndical du SIEREIG de la vallée de Montmorency, en date du 14 mars 2023,

Conformément à l'article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les syndicats de communes ne sont pas dotés d'une fiscalité propre.

Toutefois, conformément à l'article 1609 quater du code général des impôts (CGI), le comité d'un syndicat peut décider, dans les conditions prévues à l'article L. 5212-20 du CGCT, de lever la taxe d'habitation (TH), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) et la cotisation foncière des entreprises (CFE) en remplacement des contributions budgétaires des communes associées.

Les contributions des communes sont alors appelées " contributions fiscalisées " et s'apparentent à une fiscalité additionnelle à celle des communes.

Dans cette hypothèse, le syndicat ne dispose d'aucun pouvoir fiscal (pas de vote des taux, pas de pouvoir d'exonération). Le taux additionnel applicable à son profit est déterminé selon les règles prévues au CGI par les services de la Direction générale des finances publiques (DGFiP).

C'est ainsi que par délibération n°14.03.23.06, le Comité syndical du SIEREIG de la Vallée de Montmorency a adopté les contributions fiscalisées par commune et par compétence.

Cependant, la mise en recouvrement de ces impôts ne peut être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la mise en recouvrement des contributions fiscalisées.

Il est rappelé que le montant de la contribution au syndicat pour la commune de Beauchamp est de 5 740 euros au titre de l'année 2023.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

S'oppose à la mise en place d'une contribution fiscalisée au bénéfice du SIEREIG de la Vallée de Montmorency,

Précise que les crédits nécessaires au paiement de la contribution budgétaire au bénéfice du SIEREIG de la Vallée de Montmorency, feront l'objet d'une inscription dans le cadre d'une prochaine décision budgétaire,

POUR EXTRAIT CONFORME

Beauchamp, le 18 avril 2023



Le Maire,

Françoise NORDMANN



Le secrétaire de séance,

Marc REMOND

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20230418-2023-018-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023